

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

POLITIQUE

**RELATIVE À LA GESTION
DU PERSONNEL HORS CADRE**

1055, 116^e Rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration le 6 février 1997, révisée le 3 février 2000, le 19 juin 2003 et le 17 juin 2010.

TABLE DES MATIERES

PRINCIPE	3
Chapitre 1 LES DÉFINITIONS.....	3
Chapitre 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMPS D'APPLICATION	3
Chapitre 3 LA DESCRIPTION DES TÂCHES.....	4
3.1 Définitions des postes	4
Chapitre 4 L'ENGAGEMENT ET LA NOMINATION.....	4
Chapitre 5 L'ÉVALUATION	4
Chapitre 6 LA RESPONSABILITÉ CIVILE	4
Chapitre 7 LES BÉNÉFICES DE L'EMPLOI	5
7.2 Les congés fériés et sociaux.....	5
7.2.1 Les congés fériés	5
7.2.2 Les congés sociaux.....	5
7.2.3 Les congés pour charge publique	5
Chapitre 8 LE VERSEMENT DU TRAITEMENT	6
Chapitre 9 LE PERFECTIONNEMENT.....	6
Chapitre 10 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 11 ENTRÉE EN VIGUEUR	7

PRINCIPE

La présente politique vient préciser les conditions de travail du personnel hors cadre du Cégep et s'inscrit dans le respect de la Politique de gestion des ressources humaines.

Chapitre 1 LES DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient:

1.1 Hors cadre

Le directeur des études et le directeur général.

1.2 Cadre

Le cadre ou le gérant engagé par le Cégep.

1.3 Contrat

L'entente liant le Collège et chacun des hors cadres à l'emploi du Cégep.

1.4 Cégep

Le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

1.5 Politique de gestion

Document officiel du Cégep établissant les conditions de travail des hors cadres du Cégep.

1.6 Président

Le président du conseil d'administration du Cégep.

1.7 Règlement

Le « *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* » adopté par Arrêté en conseil en y incluant toutes les modifications ultérieures.

Chapitre 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMPS D'APPLICATION

Le Cégep respecte le « *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* » et le « *Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des Cégeps* ».

Le Cégep fait signer un contrat de travail aux hors cadres qui précise certaines conditions particulières.

Chapitre 3 LA DESCRIPTION DES TÂCHES

3.1 Définitions des postes

Les tâches des hors cadres sont celles décrites dans le « Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps » et toute autre tâche que le conseil d'administration confiera au directeur général et que le directeur général confiera au directeur des études.

Chapitre 4 L'ENGAGEMENT ET LA NOMINATION

4.1 Le Cégep nomme et engage son personnel hors cadre en conformité avec le Règlement sur la gestion générale, la gestion des services administratifs, la gestion des ressources humaines et la gestion des services éducatifs et par contrat individuel écrit.

4.2 Le hors cadre s'engage à fournir un travail exclusif au Cégep. Exceptionnellement, le directeur général peut exercer, après autorisation du comité exécutif, d'autres activités professionnelles. Il en est de même pour le directeur des études après autorisation du directeur général.

4.3 Le hors cadre ne peut avoir, sous peine de déchéance de leur charge, un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une activité mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

Chapitre 5 L'ÉVALUATION

Le Cégep procède à l'évaluation des hors cadres en conformité avec la « Politique d'évaluation et de renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études » en vigueur au Cégep.

Chapitre 6 LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Cégep s'engage à prendre fait et cause du hors cadre dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard, sauf dans le cas de négligence grave.

Dans le cas d'une plainte de harcèlement, le hors cadre peut se faire représenter par un procureur de son choix, au frais du Cégep jusqu'à concurrence de 40 000,00 \$, si l'enquête menée par le Cégep conclut que le cadre n'est pas responsable. Le comité exécutif peut majorer ce montant s'il le juge à propos.

Le hors cadre ne peut être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défaut d'un autre administrateur, dirigeant ou employé du Cégep.

Chapitre 7 LES BÉNÉFICES DE L'EMPLOI

7.1 Vacances annuelles

1. Les vacances annuelles du personnel hors cadre sont de trente (30) jours ouvrables.
2. Le hors cadre prend ses vacances annuelles à des dates dont il a préalablement convenu avec son supérieur immédiat.
3. Les jours de vacances annuelles du hors cadre sont cumulatifs mais cette banque de jours ne peut pas dépasser vingt-cinq (25) jours.

7.1.1 Vacances en cas d'invalidité

Lorsqu'une absence pour invalidité survient pendant la période d'acquisition de vacances, soit du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante, le quantum de vacances est réduit de la façon suivante:

- 1- Pour les invalidités de moins de 3 mois (65 jours ouvrables) : il n'y a aucune réduction de vacances;
- 2- Pour les invalidités de plus de 3 mois (65 jours ouvrables): à compter du 66^e jour ouvrable, la réduction s'applique au prorata du nombre de jours d'absence et ce, sans comptabiliser les 65 premiers jours ouvrables.

7.2 Les congés fériés et sociaux

7.2.1 Les congés fériés

Le hors cadre a droit au même nombre de congés fériés que celui établi pour les autres cadres du Cégep.

Lorsqu'un de ces jours fériés survient pendant la période de vacances du hors cadre, ce jour est ajouté à la période de vacances ou est reporté à une date ultérieure.

Lorsque le jour férié survient pendant la période d'invalidité du hors cadre, celui-ci a droit, en plus de la prestation d'invalidité, à la différence entre son plein traitement et cette prestation, et ce, pour le congé férié.

7.2.2 Les congés sociaux

Le hors cadre bénéficie des mêmes congés sociaux que ceux accordés aux autres cadres du Cégep.

7.2.3 Les congés pour charge publique

Le hors cadre bénéficie d'un congé de quatre (4) semaines avec traitement puis sans traitement par la suite, s'il y a lieu, afin de lui permettre de postuler une

charge publique à plein temps.

S'il n'est pas élu à une telle charge, le hors cadre reprend le poste qu'il avait temporairement quitté. De plus, le hors cadre, à sa demande, se verra accorder un prolongement de congé sans traitement n'excédant pas trois (3) semaines de la date du scrutin.

Le hors cadre élu à une charge publique à plein temps obtient un congé sans traitement pour la période d'un mandat. Ce congé est cependant renouvelable.

Une fois son mandat terminé, le hors cadre réintègre le poste qu'il occupait à son départ.

Chapitre 8 LE VERSEMENT DU TRAITEMENT

A toutes les deux (2) semaines, le Cégep verse au hors cadre le un vingt-sixième (1/26) de son traitement annuel, ajusté des montants forfaitaires, primes ou autres compensations, s'il y a lieu.

Les montants qui sont normalement dus au hors cadre pendant une absence autorisée lui sont versés avant son départ.

Chapitre 9 LE PERFECTIONNEMENT

Le Cégep reconnaît la nécessité d'assurer le perfectionnement des hors cadres.

Le Cégep facilite la participation des hors cadres à divers programmes de perfectionnement.

Les cours dispensés par le Cégep sont gratuits pour les hors cadres du Cégep.

Le Cégep alloue annuellement, pour fins de perfectionnement, un montant de 2000\$ par hors cadre pour couvrir les frais de perfectionnement.

Le solde non dépensé de ce fonds de perfectionnement est transférable à l'exercice financier suivant jusqu'à un montant maximal total de 5 000\$.

Le hors cadre a droit, sur production de pièces justificatives, au remboursement de toutes les dépenses autorisées qu'il peut encourir lors de sa participation à une activité de perfectionnement.

Tout perfectionnement doit être préalablement autorisé par le directeur général dans le cas du directeur des études et par le président dans le cas du directeur général.

Chapitre 10 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La nullité d'une disposition de la présente politique n'entraîne pas la nullité d'une autre disposition ou de la politique dans sa totalité.

Le Cégep s'engage à faire bénéficier les hors cadres de tout avantage additionnel non inclus à la présente politique et qui est ou sera éventuellement consenti au niveau provincial aux hors cadres des collèges.

Chapitre 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son acceptation par résolution du conseil d'administration.